

## Conditions Générales ING Life Pension Plan

### | Table des matières |

#### **I. Description de l'assurance**

1. Constitution du capital
2. Capitalisation de la prime
  - 2.1. Taux d'intérêt garanti
  - 2.2. Participation bénéficiaire

#### **II. Contrat d'assurance**

1. Parties au contrat
  - 1.1. Parties contractantes
  - 1.2. Assuré
  - 1.3. Bénéficiaires
2. Formalités du contrat
  - 2.1. Souscription du contrat
  - 2.2. Prime(s)
  - 2.3. Rachat
  - 2.4. Avance sur le contrat
  - 2.5. Modification du contrat
  - 2.6. Fin du contrat
  - 2.7. Remise en vigueur du contrat
  - 2.8. Informations en cours de contrat

#### **III. Dispositions générales**

1. Principes contractuels, réglementaires et légaux
2. Fiscalité
3. Dépenses particulières
4. Dispositions générales en cas de paiement par NN Insurance Belgium SA
5. Communications
6. Plaintes
7. Informations relatives à la protection de la vie privée

#### **IV. Dispositions spécifiques pour la garantie complémentaire décès**

1. Les formalités spécifiques de la garantie complémentaire décès
  - 1.1. La souscription
  - 1.2. La prime
  - 1.3. La modification de la garantie complémentaire décès
  - 1.4. La prestation du capital décès complémentaire
  - 1.5. Étendue de la garantie complémentaire décès
  - 1.6. Risques exclus
2. Dispositions générales
  - 2.1. Conditions Générales de la garantie principale
  - 2.2. Litiges

## | I. Description de l'assurance |

Le présent contrat d'assurance vie de la branche 21 a pour but de constituer un capital par le biais d'une épargne.

Le capital est payable soit sous forme de capital vie, soit sous forme de capital décès.

### 1. Constitution du capital

Le capital vie est la réserve constituée par le preneur d'assurance si l'assuré est en vie au terme du contrat.

Le capital décès est la réserve déjà constituée par le preneur d'assurance au moment du décès de l'assuré avant le terme du contrat.

La réserve est la valeur du contrat constituée par la capitalisation de la (des) prime(s) versée(s), au(x) taux d'intérêt garanti(s), éventuellement augmentée(s) d'une participation bénéficiaire, et ce après déduction des rachats déjà exécutés, des avances encore à récupérer, des taxes, impôts et frais.

### 2. Capitalisation de la prime

#### 2.1. Taux d'intérêt garanti

Chaque prime versée (déduction faite des frais d'entrée, impôts et taxes éventuels) bénéficie, dès sa réception définitive sur le compte de NN Insurance Belgium SA, du taux d'intérêt garanti applicable à ce moment, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Le taux d'intérêt attribué est garanti pour la durée fixée dans les Conditions Particulières.

Ceci est mentionné dans le relevé annuel que reçoit le preneur d'assurance.

#### 2.2. Participation bénéficiaire

Chaque année, NN Insurance Belgium SA détermine le taux de la participation bénéficiaire conformément au plan de participation aux bénéfices. Cette participation bénéficiaire dépend de la conjoncture économique et des résultats de NN Insurance Belgium SA.

Le pourcentage de la participation bénéficiaire est variable annuellement et ne peut être garanti.

Ce taux est ratifié après approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La participation bénéficiaire fait partie intégrante de la réserve.

La participation bénéficiaire est capitalisée au taux d'intérêt garanti applicable au moment de l'attribution de la participation bénéficiaire dans la réserve.

La participation bénéficiaire attribuée et les conditions auxquelles doit satisfaire le contrat pour pouvoir bénéficier de la participation bénéficiaire sont communiquées annuellement.

## | II. Le contrat d'assurance |

### 1. Parties au contrat

#### 1.1. Parties contractantes

Assureur: NN Insurance Belgium SA, compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 2550, établie en Belgique, Airport Plaza - Montreal Building, Da Vincilaan 19 à B-1831 Diegem.

Preneur d'assurance: la personne physique qui conclut le contrat avec NN Insurance Belgium SA.

#### 1.2. Assuré

Assuré: la condition de vie ou de décès de cette personne a comme conséquence le paiement par NN Insurance Belgium SA du capital vie ou du capital décès.

### 1.3. Bénéficiaires

Bénéficiaire(s) en cas de vie : la personne physique qui bénéficie du capital vie.

Bénéficiaire(s) en cas de décès : la (les) personne(s) physique(s) qui bénéficie(nt) du capital décès.

Désignation bénéficiaire : le preneur d'assurance désigne librement le(s) bénéficiaire(s) dans le cadre fiscal de l'épargne-pension.

Aussi longtemps que ce(s) dernier(s) n'accepte(nt) pas la clause bénéficiaire, le preneur d'assurance peut, à tout moment, modifier la désignation par le biais d'une lettre signée et datée à adresser à NN Insurance Belgium SA.

Chaque bénéficiaire peut accepter le bénéfice du présent contrat.

Cette acceptation doit être actée par un avenant signé par le(s) bénéficiaire(s) qui accepte(nt) la clause bénéficiaire, par le preneur d'assurance et par NN Insurance Belgium SA.

À partir de ce moment, le preneur d'assurance ne peut plus modifier le contrat et ne peut plus exercer les droits qui lui ont été attribués par le contrat sans l'accord écrite du (des) bénéficiaire(s) qui a (ont) accepté le bénéfice du présent contrat.

## 2. Formalités du contrat

### 2.1. Souscription du contrat

#### *Entrée en vigueur*

Le contrat entre en vigueur à la date de prise d'effet renseignée dans les Conditions Particulières, mais jamais avant que le contrat n'ait été signé par toutes les parties contractantes et que le compte de NN Insurance Belgium SA n'ait été crédité du montant de la première prime.

Le contrat est incontestable dès sa prise d'effet.

#### *Durée du contrat*

Le contrat arrive à échéance à la date déterminée dans les Conditions Particulières.

Le contrat prend fin au décès de l'assuré et en cas de rachat total du contrat.

#### *Marge de réflexion*

Le preneur d'assurance a le droit de résilier son contrat dans les 30 jours à compter de sa prise d'effet.

Si le présent contrat est utilisé comme garantie pour un prêt ou un crédit, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours après la notification attestant que le crédit n'est pas attribué.

Dans les deux cas, NN Insurance Belgium SA remboursera la (les) prime(s) versée(s) dans sa (leur) totalité. La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

La date de la poste, de la notification ou la date mentionnée sur le récépissé prouve la validité de la date de résiliation. Le cas échéant, le preneur d'assurance devra renvoyer à NN Insurance Belgium SA l'exemplaire des dernières Conditions Particulières et avenants éventuels en sa possession ou, à défaut, une déclaration de perte ou de vol signée.

### 2.2. Prime(s)

#### *Versements de primes*

Le preneur d'assurance peut, à tout moment, verser des primes dont il fixe librement le montant.

Toutefois, les primes ne pourront être inférieures à 600,00 euros par année.

Le versement des primes n'est pas obligatoire.

#### *Indexation de la prime*

Le preneur d'assurance a le droit d'adapter annuellement la prime de son contrat à l'indexation fiscale. Cette indexation prend effet au 1 janvier de chaque année calendrier conformément à la législation fiscale en vigueur.

### 2.3. Rachat

Le preneur d'assurance a le droit de racheter totalement ou partiellement son contrat.

Rachat partiel : le retrait d'une partie de la réserve du contrat.

Dans le cas d'un rachat partiel, le montant prélevé est réparti proportionnellement sur la réserve.

Rachat total : le retrait de la totalité de la réserve du contrat. Le rachat total implique la fin du contrat.

#### *Indemnité de rachat/de reprise*

L'indemnité de rachat est de 5,00%, dégressive journalièrement les 5 dernières années du contrat.

L'assureur se réserve le droit, afin de garantir les intérêts des preneurs d'assurance, de retenir, si des conditions de marché critiques l'imposent, l'indemnité de rachat maximale telle que légalement définie, ainsi que l'indemnité financière.

Les frais de rachat sont dans ce cas calculés sur la réserve totale, déduction faite de l'indemnité financière.

L'indemnité financière est déterminée en fonction de la valeur vénale du montant racheté de la réserve au moment du retrait, en tenant compte des taux obligatoires linéaires officiels (= taux OLO) applicables et, de la durée du contrat calculée conformément aux dispositions de l'AR sur les activités d'assurance-vie du 14 Novembre 2003.

L'indemnité financière est calculée sur toute la réserve, la réserve de participation bénéficiaire incluse.

#### *Conditions pour effectuer des rachats partiels*

Le preneur d'assurance doit conserver une réserve minimale de 1.250,00 euros dans le contrat. Si le solde de la réserve est inférieur à 1.250,00 euros après un rachat, il est automatiquement mis fin au contrat et son montant sera liquidé en tenant compte des frais de rachat et taxes éventuellement dus.

#### *Moment de calcul du rachat*

Le calcul du rachat s'opère en se basant sur la date de la demande de rachat.

#### *Documents à remettre à NN Insurance Belgium SA*

Le preneur d'assurance remet la demande de rachat à NN Insurance Belgium SA au moyen d'un document émis à cet effet par NN Insurance Belgium SA ou au moyen d'une lettre datée et signée par lui.

Lorsqu'il s'agit d'un rachat total, le preneur d'assurance doit remettre l'exemplaire du contrat qu'il possède, ou, à défaut, une déclaration de perte ou de vol signée par le preneur d'assurance, et, le cas échéant, le bénéficiaire acceptant, à NN Insurance Belgium SA.

Ce rachat prendra effet après la signature d'une quittance de rachat par le preneur d'assurance, et ce après la remise des documents nécessaires à NN Insurance Belgium SA.

### 2.4. Avance sur le contrat

Le preneur d'assurance peut prétendre à une avance sur le présent contrat.

### 2.5. Modification du contrat

NN Insurance Belgium SA ne peut apporter aucune modification unilatérale aux Conditions Générales et Particulières du contrat.

Le preneur d'assurance peut, à tout moment, demander par écrit une adaptation du contrat.

Toute adaptation sera confirmée par l'établissement de nouvelles Conditions Particulières et/ou par avenant.

## 2.6. Fin du contrat

*L'assuré est en vie et le contrat arrive à la date d'échéance :*

Prestations : NN Insurance Belgium SA verse au(x) bénéficiaire(s) en cas de vie le capital vie assuré

Documents à remettre à NN Insurance Belgium SA:

- la quittance remise par NN Insurance Belgium SA signée par le(s) bénéficiaire(s) en cas de vie ;
- l'original des dernières Conditions Particulières et avenants éventuels en possession du preneur d'assurance, ou, à défaut, une déclaration de perte ou de vol signée par le(s) bénéficiaire(s) du capital vie ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité de l'assuré et du (des) bénéficiaire(s) ;
- éventuellement, d'autres documents que NN Insurance Belgium SA juge utiles pour procéder à la liquidation du contrat.

*L'assuré décède en cours de contrat :*

Prestations : NN Insurance Belgium SA verse au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès le capital décès assuré.

Documents à remettre à NN Insurance Belgium SA :

- la quittance remise par NN Insurance Belgium SA signée par le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès ;
- les dernières Conditions Particulières et avenants éventuels en possession du preneur d'assurance, ou, à défaut, une déclaration de perte ou de vol signée par le(s) bénéficiaire(s) du capital décès ;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) ou si cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas désignée(s) nommément dans les Conditions Particulières, un acte de notoriété établissant les droits du (des) bénéficiaire(s) du capital décès.

En général, ces documents sont suffisants, mais NN Insurance Belgium SA peut, si elle le juge nécessaire, réclamer la preuve que le décès n'est pas survenu dans les circonstances exclues en vertu des exclusions du paiement du capital décès.

*Exclusion du paiement du capital décès :*

Le décès d'un assuré, quelle qu'en soit la cause, est couvert.

NN Insurance Belgium SA n'est cependant pas tenue de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé le décès par un fait intentionnel. Un fait intentionnel est un fait posé avec l'intention de causer des dommages corporels à l'assuré.

Le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) ayant causé intentionnellement le décès de l'assuré perd(ent) tous les droits à la prestation assurée. Ces droits reviennent alors aux co-bénéficiaires, ou, à défaut, au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) conformément à l'ordre mentionné dans le contrat, et, à défaut, à la succession du preneur d'assurance ou à la succession de l'assuré.

*Réserve insuffisante dans le contrat*

Si la réserve ne suffit pas pour maintenir le capital-décès complémentaire prévu dans les Conditions Particulières, la garantie principale et l'éventuelle garantie complémentaire décès seront résiliées. Cette résiliation ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi d'une lettre recommandée par NN Insurance Belgium SA au preneur d'assurance indiquant les conséquences du non-paiement des primes.

## 2.7. Remise en vigueur du contrat

Après le rachat partiel/total ou la réduction du contrat, le preneur d'assurance ne peut pas remettre en vigueur le contrat.

## 2.8. Informations en cours de contrat

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit un aperçu actuel de la situation de son contrat.

## | III. Dispositions générales |

### 1. Principes contractuels, réglementaires et légaux

Le présent contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges, notamment celles régissant l'assurance sur la vie.

Il est établi sur la base des déclarations faites sincèrement et sans réticence par le preneur d'assurance et l'assuré.

Le contrat est incontestable à partir de sa prise d'effet, sauf en cas de fraude.

En cas d'inexactitude quant à la date de naissance de l'assuré, les prestations sont adaptées en fonction de la date de naissance exacte.

Conformément à la loi sur le contrat d'assurance terrestre, les droits résultant du présent contrat peuvent être cédés ou mis en gage.

### 2. Fiscalité

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tous droits et taxes, présents ou futurs, sont à charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire selon le cas.

#### §1. Primes

La législation de l'Etat du domicile du preneur d'assurance est applicable pour ce qui concerne les charges fiscales et/ou sociales qui pourraient être imputées sur les primes. Le cas échéant, la législation de l'Etat d'établissement de la personne morale pour le compte de laquelle le contrat est conclu sera d'application. La législation fiscale du domicile du preneur d'assurance détermine l'octroi éventuel des avantages fiscaux sur les primes. Dans certains cas, la législation du pays où les revenus imposables s'obtiennent peut être appliquée.

#### §2. Prestation

Les impôts applicables aux revenus ainsi que d'éventuelles autres charges sont fixés par la loi de l'Etat du domicile du (des) bénéficiaire(s) et/ou par la loi du pays où les revenus imposables sont obtenus.

Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale de l'Etat du domicile du défunt et/ou la loi de l'Etat du domicile du bénéficiaire est d'application.

### 3. Dépenses particulières

NN Insurance Belgium SA a le droit d'imputer certains frais si elle doit engager des dépenses particulières occasionnées par le preneur d'assurance, l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s), tant pour la garantie principale que pour les garanties complémentaires éventuelles.

### 4. Dispositions générales en cas de paiement par NN Insurance Belgium SA

En cas de rachat et de décès de l'assuré, les montants dus par NN Insurance Belgium SA sont payés dans les 30 jours suivant la réception des documents à remettre à NN Insurance Belgium SA et la signature de la quittance. En cas de vie de l'assuré, le paiement s'effectue dans les 30 jours suivant la réception des documents utiles mais pas avant la date d'échéance du contrat.

Aucun intérêt ne sera dû par NN Insurance Belgium SA pour un retard survenu dans le paiement lorsque celui-ci est imputable à une circonstance indépendante de la volonté de NN Insurance Belgium SA.

### 5. Communications

Pour être valables, les communications destinées à NN Insurance Belgium SA doivent lui être adressées par écrit à l'adresse du siège d'exploitation de NN Insurance Belgium SA.

Les communications destinées au preneur d'assurance et, le cas échéant, au(x) bénéficiaire(s) acceptant(s), sont valablement faites à la dernière adresse communiquée à NN Insurance Belgium SA par écrit.

Toute communication d'une partie à l'autre est censée être faite à la date de sa remise à la poste.

### 6. Plaintes

La législation belge, entre autres la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, est applicable au présent contrat.

Le preneur d'assurance a la faculté d'adresser toute réclamation relative au présent contrat :

- soit au Service de médiation ING, Avenue Marnix, 24 à 1000 Bruxelles (Mediationservice-réclamations@ing.be - <mailto:Mediationservice-réclamations@ing.be> - Tél. +32 2 547 88 19 – Fax +32 2 547 83 20 / 547 78 90)
- soit auprès de l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as <http://www.ombudsman.as>, info@ombudsman.as, <mailto:info@ombudsman.as> - Tél. + 32 2 547 58 71 - Fax + 32 2 547 59 75)

Ceci n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.

## 7. Informations relatives à la protection de la vie privée

Les données à caractère personnel (à l'exception des données médicales) 7 communiquées dans le cadre du présent contrat sont traitées par :

- ING Belgique SA, 24 Avenue Marnix à 1000 Bruxelles, aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de courtage (e.a. d'assurances), de crédits (le cas échéant), de gestion de fortune, de marketing de services bancaires et d'assurances, de vision globale du client et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités ;
- NN Insurance Belgium SA, Airport Plaza - Montreal Building, Da Vincilaan 19 à B-1831 Diegem, aux fins de gestion centrale de la clientèle, de production et de gestion d'assurances, de marketing pour des services d'assurances, de vision globale de la clientèle et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.

*1 Uniquement pour les assurances assorties d'une acceptation médicale*

Ces données sont communiquées aux autres sociétés du groupe de banques et d'assurances ING en Belgique (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing, de vision globale de la clientèle, de fourniture de leurs services (le cas échéant) et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

Toute personne physique peut prendre connaissance et rectifier les données la concernant. Elle peut également s'opposer, sur demande et sans frais, au traitement des données la concernant par ING ou NN Insurance Belgium SA à des fins de marketing direct et/ou à la communication de ces données aux autres sociétés du groupe ING en Belgique aux mêmes fins.

Pour toute information complémentaire relative aux traitements des données effectués par ING, veuillez consulter l'article 5 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING.

## | IV. Dispositions spécifiques pour la garantie complémentaire décès |

Le présent contrat se compose d'une garantie de base et d'une garantie complémentaire décès.

La garantie complémentaire décès a pour but de prévoir le paiement d'un capital décès additionnel, tel que défini aux Conditions Particulières, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le preneur d'assurance si l'assuré vient à décéder avant le terme de la garantie complémentaire décès.

La garantie complémentaire décès est optionnelle.

### 1. Les formalités spécifiques de la garantie complémentaire décès

#### 1.1 La souscription

*La prise d'effet*

La garantie complémentaire décès entre en vigueur à la date d'effet de la garantie principale, sauf stipulation contraire mentionnée dans les Conditions Particulières.

L'âge de l'assuré ne peut dépasser 64 ans au moment de la souscription.

La garantie complémentaire décès est incontestable 1 an après la date de souscription de cette garantie.

*La durée*

La garantie complémentaire décès prend fin à la date mentionnée aux Conditions Particulières, et au plus tard le jour du 80<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

Il est mis automatiquement fin à la garantie complémentaire décès dès qu'il est mis fin pour une raison quelconque à la garantie principale.

#### 1.2. La prime

*Financement de la garantie complémentaire décès*

La prime servant à couvrir la garantie complémentaire décès est prélevée chaque mois anticipativement de la réserve de la garantie principale.

Cette prime est calculée mensuellement entre autres sur la base du capital assuré en cas de décès, tel qu'il est décrit dans les Conditions Particulières.

### **1.3. La modification de la garantie complémentaire décès**

À tout moment, le preneur d'assurance peut demander, par écrit, à NN Insurance Belgium SA de modifier les prestations assurées de sa garantie complémentaire décès.

La modification des prestations assurées ou de la durée sera soumise aux conditions qui sont d'application au moment de l'adaptation.

Une augmentation du capital-décès et/ou une modification de la durée peuvent être soumises au résultat favorable d'un nouvel examen du risque.

En cas d'acceptation, NN Insurance Belgium SA acte cette modification par l'émission de nouvelles Conditions Particulières.

La modification entre en vigueur à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

La garantie complémentaire décès n'a pas de valeur de rachat.

### **1.4. La prestation du capital décès complémentaire**

La garantie complémentaire décès s'applique dès que NN Insurance Belgium SA a reçu les documents réclamés dans les Conditions Générales de la garantie principale.

En outre, NN Insurance Belgium SA peut demander un certificat relatif à la cause du décès. Ce document est mis à disposition par NN Insurance Belgium SA et est à remplir entièrement par le médecin qui a soigné l'assuré durant sa dernière maladie et/ou au moment de son décès.

En général, ces documents sont suffisants, mais NN Insurance Belgium SA peut, si elle le juge nécessaire, réclamer la preuve que le décès n'est pas intervenu dans les circonstances exclues mentionnées ci-après. L'assuré autorise son/ses médecin(s) traitant(s) à transmettre les données médicales concernant la cause de son décès au médecin-conseil de NN Insurance Belgium SA.

### **1.5. Étendue de la garantie complémentaire décès**

#### *Garantie mondiale*

Le risque de décès est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, mais sous réserve des dispositions énoncées aux articles ci-dessous.

#### *Terrorisme*

La loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, et par conséquent les dispositions des articles ci-dessous, s'appliquent pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

#### §1. Définition :

On entend par terrorisme : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

#### §2. Affiliation :

NN Insurance Belgium SA couvre les dommages causés par le terrorisme. NN Insurance Belgium SA est membre de l'ASBL (TRIP). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurances qui sont membres de l'asbl est limitée à 1 milliard euros par année civile pour les dommages causés par l'ensemble des événements reconnus comme terrorisme, survenus au cours de cette année civile. Le 1er janvier de chaque année, ce montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, avec comme base l'indice de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié s'appliquera automatiquement à partir de la première échéance suivant la modification, sauf si le législateur prévoit expressément une autre règle transitoire.

#### §3. Règle de proportionnalité :

Si le total des indemnités calculées ou estimées est supérieur au montant mentionné au précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à verser sont limitées à concurrence de la proportion du montant mentionné au précédent alinéa ou des moyens encore disponibles pour cette année civile par rapport aux indemnités à verser, imputées à cette année civile.

#### §4. Règle de paiement :



Conformément à la loi du 1er avril 2007 susmentionnée, il appartient au Comité de décider si un événement répond à la définition du terrorisme. Afin que le montant mentionné dans cet article ne soit pas dépassé, le Comité détermine, au plus tard 6 mois après l'événement, le pourcentage des indemnités qui doit être versé par NN Insurance Belgium SA à la suite de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année de l'événement, le Comité prend une décision définitive en ce qui concerne le pourcentage d'indemnités à payer.

Le(s) bénéficiaire(s) ne peut(vent) prétendre à l'indemnisation vis-à-vis de NN Insurance Belgium SA qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. NN Insurance Belgium SA paie le montant assuré selon le pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction des indemnités ne s'appliquera pas aux indemnités déjà versées, ni aux indemnités restant à verser et pour lesquelles NN Insurance Belgium SA a déjà communiqué une décision au(x) bénéficiaire(s).

#### *Fait intentionnel*

Le décès d'un assuré, quelle qu'en soit la cause, est couvert.

NN Insurance Belgium SA n'est cependant pas tenue de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé le décès par un fait intentionnel. Un fait intentionnel est un fait posé avec l'intention de causer des dommages corporels à l'assuré.

Le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) ayant causé intentionnellement le décès de l'assuré perd(ent) tous les droits à la prestation assurée. Ces droits reviennent alors aux co-bénéficiaires, ou, à défaut, au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) conformément à l'ordre mentionné dans le contrat, et, à défaut, au preneur d'assurance ou à la succession du preneur d'assurance ou à la succession de l'assuré.

## **1.6. Risques exclus**

### *Suicide*

Le suicide de l'assuré n'est garanti que s'il a lieu après la première année suivant l'entrée en vigueur du contrat. À chaque augmentation des prestations assurées en cas de décès, le suicide n'est couvert que s'il se produit après la première année suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Particulières pour la partie relative à l'augmentation.

### *Aviation*

Le décès de l'assuré des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne, dans lequel il s'est embarqué en tant que passager, n'est pas couvert s'il s'agit d'un appareil :

- qui ne dispose pas d'une autorisation de voler pour le transport de personnes ou de biens ;
- d'une armée de l'air ; le décès est toutefois couvert s'il s'agit d'un appareil affecté au moment de l'accident au transport de personnes ;
- qui transporte des produits à caractère stratégique dans des régions où des hostilités ou rébellions sont en cours ;
- qui se prépare ou participe à une compétition sportive ;
- qui effectue des vols d'essai ;
- du type "ultra léger motorisé".

### *Émeutes*

Aucune garantie complémentaire n'est accordée pour le décès résultant d'émeutes, de troubles civils, de tout acte de violence collectif, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ou tout pouvoir institué, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

### *Guerre*

Aucune garantie n'est accordée pour le décès causé par une guerre ou des faits semblables, ou par une guerre civile. Cette exclusion est élargie à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. Ce risque peut toutefois être garanti par le biais d'une convention spéciale, moyennant justification par les circonstances.

### *Arme nucléaire*

La compagnie ne couvre jamais les dommages provenant directement ou indirectement de l'usage d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification du noyau atomique.

## **2. Dispositions générales**

### **2.1. Conditions Générales de la garantie principale**

Sauf dérogation expresse reprise aux Conditions Générales et/ou aux Conditions Particulières, la garantie complémentaire décès est soumise aux Conditions Générales et Particulières de la garantie principale.

## 2.2. Litiges

Les litiges portant sur les aspects médicaux peuvent, moyennant commun accord, être tranchés par une expertise médicale à l'amiable où les deux parties désignent leur propre médecin. Le troisième médecin désigné par ces deux médecins n'interviendra que faute d'accord entre les premiers. Chaque partie supporte les honoraires et les frais du médecin qu'elle a désigné. Les honoraires et les frais du troisième médecin ou des examens spécialisés sont supportés pour moitié par chacune des parties. Sous peine de nullité de leur sentence, les médecins ne pourront s'écarter des dispositions du contrat et de ses avenants ; le rapport d'expertise médicale amiable revêtira la même valeur qu'un rapport d'expertise médicale judiciaire.

### Intermédiaire d'assurances

ING Belgique SA, courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro de code 12381A.  
Siège social: Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.200.393  
- www.ing.be - BIC: BBRUBEBB - IBAN: BE45 3109 1560 2789.

### Assureur

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances, agréée sous le numéro de code 2550.  
Siège social: Airport Plaza - Montreal Building, Da Vincilaan 19, B-1831 Diegem - www.nn.be -  
RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC: BBRUBEBB - IBAN: BE28 3100 7627 4220.